CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9988 du 10 octobre 2013

A. 210.302/XI-19.859

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. VANHOECKE, avocat,
President Kennedypark 4/A
8500 Courtrai,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 109.663 du 12 septembre 2013 (dans l'affaire 127.185/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après un rappel du contenu de sa requête initiale, il soutient en substance que l'arrêt attaqué ne répond aucunement aux arguments avancés mais qu'il se borne à reprendre l'argumentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans nullement prendre en considération ses nouvelles pièces «d'importance primordiale», alors que le juge aurait pu, au moins, renvoyer la cause au commissariat général pour l'évaluation desdits documents nouveaux; qu'il fait également grief au juge de «[nier] complètement le risque réel dans son chef d'être persécuté», alors que, vu la situation actuelle en XXXXX, son retour au pays d'origine est «inacceptable»;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a pris en compte toutes les pièces déposées par le requérant, même à l'audience, et qu'il ne se contente pas de s'approprier les motifs de l'acte qui lui était déféré mais qu'il indique également dans l'arrêt, au terme d'une motivation propre, les raisons pour lesquelles les arguments opposés par le requérant à l'acte administratif attaqué ne le convainquent pas; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations du requérant et de la valeur probante des documents qu'il a produit, relève du pouvoir souverain du Conseil du contentieux des étrangers; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer à celle du juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
S. DJERBOU	C. DEBROUX